

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 73 du 15 septembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 21/ARM/DPMM/2/PIL

relative à l'attribution du brevet supérieur technique (personnel militaire de la Marine).

Du 12 juillet 2023

INSTRUCTION N° 21/ARM/DPMM/2/PIL relative à l'attribution du brevet supérieur technique (personnel militaire de la Marine).

Du 12 juillet 2023

NOR A R M B 2 3 0 1 9 5 1 J

Référence(s) :

Voir la liste annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2023 :

➤ [Instruction N° 21/DEF/DPMM/2/COORD du 28 juin 2016 relative à l'attribution du brevet supérieur technique.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.3.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS

Le brevet supérieur technique (BST) sanctionne la valeur professionnelle acquise par les officiers mariniers tant par la formation reçue dans les écoles que par la pratique de la spécialité au cours de leur carrière dans la Marine.

Ce degré de qualification peut être obtenu sur titre ou au choix et permet au personnel qui en est titulaire d'occuper un poste d'un niveau d'emploi de brevet supérieur, d'accéder à l'échelle de solde n° 4, de se porter candidat pour une admission dans un corps d'officiers mariniers de maistrance (COMM), et de conditionner pour l'attribution du diplôme de qualification supérieure (DQS).

2. ATTRIBUTION DU BREVET SUPÉRIEUR TECHNIQUE SUR TITRE

Le BST est attribué sur titre :

- aux titulaires d'une qualification (SQ) dont la liste est fixée par la [circulaire citée en référence](#) ;
- à compter du premier jour du mois suivant le début du cours du brevet supérieur (BS) aux élèves obtenant cette qualification. Pour les marins obtenant le brevet supérieur sous condition de validation d'une qualification complémentaire ultérieure, la date d'attribution du BST leur accorde la même durée de rétroactivité, comptée à partir de leur date d'acquisition du BS, que les marins de leur session ayant obtenu ce brevet selon le cursus standard ;
- à compter du premier jour du mois suivant le début du cours du brevet supérieur adapté (BSA) aux élèves qui ont effectué le cycle complet de formation de leur filière et qui sont titulaires du brevet supérieur ;
- aux officiers mariniers qui, par leurs compétences, ont rendu des services de qualité exceptionnelle alors qu'ils ne servent pas dans des emplois de leur spécialité d'origine, sur rapport détaillé de leur commandant de formation et après avis de l'autorité gestionnaire des emplois (AGE).

3. ATTRIBUTION DU BREVET SUPÉRIEUR TECHNIQUE AU CHOIX

Le BST est attribué au choix aux officiers mariniers pour reconnaître et récompenser un niveau professionnel atteint dans leur spécialité.

3.1. Conditions générales

Au 1^{er} septembre de l'année d'attribution, le personnel candidat doit réunir l'ensemble des conditions suivantes :

- être officier marinier ;
- être titulaire du brevet d'aptitude technique (BAT) ;
- totaliser au moins 17 ans de services décomptés selon l'annexe I¹.

3.2. Critères de sélection

Les critères de sélection suivants sont examinés par la commission de sélection (voir paragraphe 3.5) :

- l'employabilité en qualité de brevet supérieur ;
- l'aptitude à l'emploi de niveau supérieur ;
- l'avis littéral du commandant de formation ;
- la visite médicale périodique (VMP en cours de validité) et l'aptitude à servir ;
- les sanctions disciplinaires et fiches individuelles d'appétence aux toxiques (FIAT) éventuelles.

3.3. Recueil des candidatures

Les candidatures sont formulées entre le 1^{er} février et le 31 mai de l'année d'attribution.

3.4. Expression des candidatures

Les candidatures sont exprimées via le formulaire unique de demande (FUD) et comportent un avis commandant sur l'aptitude du marin à occuper un emploi de brevet supérieur :

- très favorable (aptitude immédiate du marin à occuper un emploi de brevet supérieur) ;
- favorable (aptitude à terme du marin à occuper un emploi de brevet supérieur) ;
- défavorable (aptitude incertaine du marin à occuper un emploi de brevet supérieur) ;
- très défavorable (aptitude très incertaine du marin à occuper un emploi de brevet supérieur).

Le FUD, complété et signé du commandant de formation, est transmis vers les bureaux d'administration des ressources humaines/division d'administration du personnel (BARH/DAP) de rattachement afin de procéder à la saisie informatique dans RH@PSODIE (infotype 9202 - sous-type « demande d'attribution de qualification »), conformément à la fiche réflexe en ligne sur le site RH d'Intramur.

3.5. Analyse des candidatures

Le dossier du personnel conditionnant est présenté par spécialité dans l'ordre décroissant du compte de points obtenus selon la formule ci-dessous.

Formule de classement :

$$P = [50 (Sv + N/5)] + 3 NFP + APC + CER + Gops$$

P	total obtenu par l'intéressé
Sv	somme des quatre derniers résultats annuels chiffrés (RAC). Pour les marins n'ayant pas été notés au cours d'une ou plusieurs des quatre dernières années, les quatre derniers RAC attribués seront pris en compte
N	niveau de notation
NFP ²	score du dernier niveau de formation professionnelle (NFP) en cours de validité
APC	prise en compte de l'avis du commandant de formation sur l'aptitude des marins à occuper un poste de brevet supérieur : (TF = +50 pts ; F = +20 pts ; D = -30 pts ; TD = -100 pts)
CER	total de points déterminé par la possession de stage de qualification (SQ) apportant des gains d'avancement de 0,2 à 1 : - SQ associé à un gain d'avancement de 1 : 60 points par SQ ; - SQ associé à un gain d'avancement de 0,5 : 40 points par SQ ; - SQ associé à un gain d'avancement de 0,3 : 20 points par SQ ; - SQ associé à un gain d'avancement de 0,2 : 10 points par SQ.

Gops	<p>gain opérationnel lié à la détention de qualifications ou à la participation à des activités opérationnelles, plafonné à 150 points, arrêté au 1er janvier N-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - insigne de surfaciel : élémentaire (50 points) ou supérieur (100 points) ; - insigne de sous-marinier : élémentaire (50 points) ou supérieur (100 points) ; - somme des bonifications liées aux activités aériennes et nombre de jours de déploiement lors des missions à l'étranger et/ou en zone d'insécurité³, totalisant : <ul style="list-style-type: none"> • de 300 à 729 points de bonification et/ou jours d'activité : 50 points ; • de 730 à 1159 points de bonification et/ou jours d'activité : 100 points ; • à partir de 1160 points de bonification et/ou jours d'activité : 150 points.
------	---

Ce compte de points, arrêté au 1^{er} septembre de l'année d'attribution, est un outil servant à élaborer une liste de conditionnants, hiérarchisés en fonction du résultat de la formule. Cependant, seule l'analyse exhaustive des dossiers individuels permet de choisir les meilleurs marins dans le volume de sélection autorisé, par spécialité ou domaine professionnel, en fonction des besoins de la Marine.

Ce choix est examiné par une commission de sélection composée des membres suivants :

- le chef du bureau des équipages de la flotte et marins des ports de la direction du personnel militaire de la Marine, ou son représentant, président ;
- le major conseiller du chef d'état-major de la Marine ;
- en fonction de la spécialité du marin :
 - le chef du bureau de l'autorité gestionnaire des emplois ;
 - le major conseiller de la force.

3.6. Examen des dossiers

La commission de sélection examine les dossiers des marins qui se sont portés candidats et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une attribution du BST.

La liste des marins devant faire l'objet de l'attribution du BST est ensuite proposée par le président de la commission au sous-directeur "gestion et administration du personnel" (SDGAP) agissant par délégation du ministre des armées.

Le choix se porte exclusivement sur les officiers marins satisfaisant les critères énoncés au paragraphe 3.2. Dans le cas contraire, le personnel conditionnant peut faire l'objet d'un ajournement. En conséquence, certains marins, dont le compte de points est supérieur à celui du dernier admis, peuvent ne pas être choisis.

3.7. Attribution

En fonction des besoins de la Marine, le BST est attribué par le ministre des armées, à compter du 1^{er} septembre de l'année de candidature.

Cette attribution fait l'objet d'une décision publiée au *Bulletin officiel des armées* et de la saisie d'un mouvement informatique par les soins de la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM).

Le commandant de formation délivre le diplôme (imprimé n° 22-331 de la nomenclature) au vu de la décision portant attribution du BST.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023 pour l'attribution du BST à compter du 1^{er} septembre 2023.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

[L'instruction n° 21/DEF/DPMM/2/COORD du 28 juin 2016, relative à l'attribution du brevet supérieur technique](#), est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

Notes

¹ La durée des services exigée est fixée à douze ans pour la spécialité d'auxiliaires des services et ports et bases (AUSPB) et n'entre pas dans l'aptitude à exercer un emploi de BS.

² Epreuve identique à la partie professionnelle du NFS, notée sur 100.

³ Les jours de présence en zone d'insécurité liés à des jours de mer effectués avant le 01/03/2012 (date de raccordement de Rh@psodie à Louvois) ne sont pas pris en compte dans le calcul des Gops.

ANNEXES

ANNEXE I.

IMPACT DU PLACEMENT DANS CERTAINES SITUATIONS SUR LE TEMPS DE SERVICE POUR L'ATTRIBUTION DU BREVET SUPERIEUR TECHNIQUE (BST)

POSITION	SITUATION	DÉDUCTION DU TEMPS DE SERVICE
Activité	Congé de maladie	Non
	Congé pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption	Non
	Permissions ou congés de fin de campagne	Non
	Congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	Oui
	Congé de présence parentale	Oui
Détachement	Placement hors du corps d'origine	Non
Hors cadres	Détachement auprès d'une administration, d'une entreprise publique ou d'un organisme international	Non
Non-activité	Congé parental	Oui
	Retrait d'emploi	Non
	Congé pour convenances personnelles	Non
	Congé pour convenances personnelles pour élever un enfant	Oui

	/	Imputable au service	Non imputable au service
	Congé de longue durée pour maladie	Non	Non
	Congé de longue maladie	Non	Non

ANNEXE II. REFERENCES

a) Code de la défense - Partie législative ;

b) Décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 modifié fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. (JO n° 212 du 7 septembre 1948) ;

c) [Arrêté n° 0-2349-2022/ARM/DPMM/2/PIL du 1er avril 2022 portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la Marine ;](#)

d) [Instruction n° 31/ARM/DPMM/FORM du 10 mars 2023 relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la Marine ;](#)

e) [Circulaire n° 1/ARM/DPMM/FORM du 30 septembre 2022 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports.](#)